

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 18 mai 2017

Le jeudi 18 mai 2017, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 12 mai 2017, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

**Nombre de Conseillers : 33**

**En exercice : 33**

**Présents ou représentés : 30**

**Nombre de votants : 26**

**Numéro  
2017/MAI/29**

**Point de l'ordre du jour  
1**

## OBJET

**ÉLECTION D'UN NOUVEL  
ADJOINT : CONFIRMATION  
DU NOMBRE DE POSTES  
D'ADJOINT ET  
DÉTERMINATION DU RANG  
DU NOUVEL ADJOINT**

**RAPPORTEUR  
M. LE MAIRE**

*Rendu exécutoire compte-tenu de :  
La transmission en Préfecture le : 29/05/2017  
L'affichage en mairie le : 29/05/2017  
La notification le : 29/05/2017*

Le Maire  
Christophe LUBAC

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

### Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, Mme M-P. DOSTE, Mme P. MATON, M. A. CLEMENT, M. P-Y SCHANEN, Mme M-P. GLEIZES, Mme M- A. SCANO, M. Ch. ROUSSILLON, M. J- L. PALÉVODY, Mme C. CIERLAK-SINDOU, Mlle D. NSIMBA LUMPUNI, M. A. CARRAL, Mme G. BAUX, Mme Cl. GRIET, M. B. PASSERIEU, Mme V. BLANSTIER, M. P. BROT, Mme M. CABAU, M. M. CHARLIER, M. H. AREVALO, Mme Ch. ARRIGHI, M. J- P. PERICAUD et Mme L. TACHOIRES.

### Membres excusés et représentés par pouvoir :

M. G. ROZENKNOP a donné procuration à M. J-L. PALÉVODY  
M. J-B. CHEVALLIER a donné procuration à Mme M-P. GLEIZES  
M. S. ROSTAN a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE  
M. Fr. MERELLE a donné procuration à M. P. BROT

### Membres absents

Mme V. LETARD, M. Fr. ESCANDE, Mme A. POL.

### Exposé des motifs

Il est rappelé que par délibération n°2014/AVR/10 en date du 5 avril 2014, l'assemblée du conseil municipal a fixé à neuf le nombre des adjoints au Maire de Ramonville Saint-Agne.

Par courrier du 27 février 2017, Madame Claire GEORGELIN a présenté sa démission de ses fonctions de 3<sup>ème</sup> adjointe au maire. Sa démission a été acceptée le 27 avril 2017 par le représentant de l'Etat.

Pour procéder à son remplacement et en application de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire se doit de recueillir l'assentiment des membres du conseil municipal quant au fait de pourvoir à ce poste.

Par ailleurs et en vertu des dispositions combinées des articles L 2122-10 et R 2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le conseil municipal déciderait que ce nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Il sera proposé de désigner un nouvel adjoint qui occupera le 9<sup>ème</sup> rang du tableau.

### **Rappel des dispositions générales applicables à l'élection des adjoints au Maire :**

L'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-4 du CGCT, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

### **Mode de scrutin applicable :**

L'article L 2122-7-2 du CGCT précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Dans le cas présent, s'agissant d'un seul siège à pourvoir, les bulletins ne pourront donc comporter qu'un seul nom.

### **Décision**

- *Vu la démission en date du 27 février 2017 de Madame Claire GEORGELIN de ses fonctions de 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire de Ramonville Saint-Agne ;*
- *Vu délibération n°2014/AVR/10 en date du 5 avril 2014 fixant à 9 le nombre d'adjoints au Maire de Ramonville Saint-Agne ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-2, L 2122-10 et R 2121-3, L 2122-1, L 2122-4, L 2122-7-2, L 2122-10, L 2122- 2 ;*
- *Vu le procès-verbal du scrutin ;*

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur LE MAIRE et après avoir délibéré par **26 Voix POUR et 4 ABSTENTIONS** (M. BROT, Mme CABAU, M. CHARLIER et par procuration M. MERELLE) :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le maintien à 9 du nombre des adjoints au maire

de Ramonville saint-Agne ;

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la désignation d'un nouvel adjoint au 9<sup>ème</sup> rang du tableau.

Après avoir procédé au scrutin à bulletin secret pour l'élection du nouvel adjoint :

- **EST ÉLU** 9<sup>ème</sup> adjoint au maire de Ramonville Saint-Agne et est immédiatement installé dans ses fonctions :
  - Monsieur Jean-Luc PALÉVODY.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures*

Le Maire  
*Christophe LUBAC*



### 1.1. Règles applicables

Monsieur Christophe LUBAC maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré trente conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>2</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur Pablo ARCE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### 1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur André CLÉMENT et Madame Divine NSIMBA LUMPINI.

### 1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### 1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....: zéro  
.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....: trente  
.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....: huit  
.....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....: trente  
.....

<sup>2</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

e. Majorité absolue <sup>3</sup> ..... : seize

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PALÉVODY Jean-Luc.....	22.....	vingt-deux.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>4</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... :
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
- e. Majorité absolue <sup>3</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**1.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>5</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... :
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....

<sup>3</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>4</sup> Ne pas remplir les 1.5 et 1.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>5</sup> Ne pas remplir le 1.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

